

3.7

Autres décisions

3.7 AUTRES DÉCISIONS

3.7.1 Dispenses

Fimat Canada inc. Société financière Calyon Canada inc.

Les Déposants ont demandé à l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières (le « décideur ») de chacun des Territoires de rendre une décision conformément à la législation sur les valeurs mobilières des Territoires (la « législation ») les dispensant des exigences du Règlement 33 109 sur les renseignements concernant l'inscription (« Règlement 33 109 »), de façon à leur permettre de transférer en bloc à une nouvelle entité créée pour leur compte, conformément à la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »), les établissements et certaines personnes physiques inscrites et autorisées qui sont associées aux Déposants aux fins de la BDNI (les « établissements et les personnes touchés »), après la fusion verticale simplifiée des Déposants en vertu des dispositions du paragraphe 184(1) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA ») qui donnera lieu à une nouvelle entité le 2 janvier 2008 (la « fusion ») qui exercera les activités commerciales de chaque société sous la dénomination Newedge Canada inc. (« Newedge Canada ») (la « dispense demandée »).

Conformément au REC,

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale aux fins de la présente demande; et
- b) le document de décision REC confirme la décision de chaque décideur.

Interprétation

Les termes définis dans la Norme canadienne 14 101 intitulée Définitions ont le même sens dans la présente décision, sauf indication contraire dans celle-ci.

Déclarations

Cette décision repose sur les faits suivants présentés par les déposants:

1. Fimat Canada est présentement inscrite i) en Alberta, à titre de courtier en valeurs mobilières (valeurs mobilières et contrats à terme), ii) en Colombie-Britannique, à titre de courtier en valeurs mobilières (valeurs mobilières et contrats à terme), iii) au Manitoba, à titre de courtier en valeurs mobilières (valeurs mobilières)/Courtier en marchandises et contrats à terme, iv) au Nouveau-Brunswick, à titre de courtier en valeurs mobilières, v) en Nouvelle-Écosse, à titre de courtier en valeurs mobilières, vi) en Ontario, à titre de courtier en valeurs mobilières et de négociant-commissionnaire de contrats à terme vii) au Québec, à titre de courtier en valeurs de plein exercice et, viii) en Saskatchewan, à titre de courtier en valeurs mobilières.
2. Calyon Canada est présentement inscrite i) en Alberta, à titre de courtier en valeurs mobilières (valeurs mobilières et contrats à terme), ii) en Colombie-Britannique, à titre de courtier en valeurs mobilières (valeurs mobilières et contrats à terme), iii) au Manitoba, à titre de courtier en valeurs mobilières (valeurs mobilières)/Courtier en marchandises et contrats à terme, iv) au Nouveau-Brunswick, à titre de courtier en valeurs mobilières, v) à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de courtier en valeurs mobilières, vi) en Nouvelle-Écosse, à titre de courtier en valeurs mobilières, vii) en Ontario, à titre de courtier en valeurs mobilières et de négociant-commissionnaire de contrats à terme viii) au Québec, à titre de courtier en valeurs de plein exercice, ix) à l'Île-du-Prince-Édouard, à titre de courtier en valeurs mobilières et, x) en Saskatchewan, à titre de courtier en valeurs mobilières.

3. Description des transactions :

a. Première étape – Les changements de contrôle

Le 2 janvier 2008, i) le seul actionnaire actuel de Fimat Canada, à savoir Fimat International Banque SA, une filiale de Société Générale (« SG France »), sera renommée Newedge Groupe (« Newedge ») après la fusion de Calyon Financial SAS et de Fimat SNC/SAS au sein de Fimat International Banque SA et, ii) Calyon, la banque de financement et d'investissement du Groupe Crédit Agricole et une filiale de Crédit Agricole (« Calyon »), qui détient indirectement toutes les actions de Calyon Canada par l'entremise de Calyon North American Holdings Inc. (« CNAH ») et de Calyon Financial Inc., acquerra 50% de toutes les actions de Newedge.

Par conséquent, le 2 janvier 2008 i) les actions de Newedge seront détenues par SG France (50%) et par Calyon (50%) et, ii) Newedge détiendra directement toutes les actions de Fimat Canada.

b. Deuxième étape - Transfert indirect de Calyon Canada sous Newedge

À la même date i) la totalité des actions de CNAH (l'actuelle compagnie-mère de Calyon Financial Inc., qui elle-même est la seule actionnaire de Calyon Canada) sera transférée à Newedge et ii) Newedge fusionnera CNAH au sein de Fimat USA LLC, de sorte que CNAH cessera d'exister et que Calyon Financial Inc. deviendra une filiale à part entière de Fimat USA LLC.

Newedge détiendra donc alors, indirectement, la totalité des actions de Calyon Canada, par l'entremise de Fimat USA qui, elle-même, détiendra la totalité des actions de Calyon Financial Inc., la seule actionnaire de Calyon Canada au moment de cette deuxième étape.

Toutes les transactions mentionnées aux première et deuxième étapes sont ci-après désignées les « transactions à l'étranger ».

c. Troisième étape - L'acquisition

Aussi, à la même date, i) Fimat Canada acquerra toutes les actions de Calyon Canada présentement détenues par Calyon Financial Inc. (l'« acquisition ») et ii) Fimat modifiera son nom pour Newedge Canada.

d. Quatrième étape – La fusion

Immédiatement après l'acquisition, Calyon Canada sera fusionnée dans Newedge Canada par la voie d'une fusion verticale simplifiée conformément aux dispositions de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « fusion »).

4. La société fusionnée continuera ses activités sous la dénomination sociale de « Newedge Canada Inc. » (la « société fusionnée »). Le siège social de la société fusionnée sera situé au 1501, avenue McGill College, bureau 1930, Montréal (Québec) H3A 3M8.
5. Lors de la fusion, toutes les actions émises et en circulation de Calyon Canada, lesquelles seront alors toutes détenues par Fimat Canada, seront annulées sans remboursement de capital. De plus, les statuts de fusion seront identiques aux statuts de Fimat. Et Newedge Canada, la société résultant de la fusion, n'effectuera aucun changement à sa haute direction et n'émettra pas d'actions au moment de la fusion.
6. À la date apparaissant au certificat de fusion, les sociétés continueront leur existence comme une seule entité. Cette société bénéficiera de tous les droits et sera responsable de toutes les obligations des sociétés fusionnées.

7. Pour les fins de la BDNI, la société inscrite qui succédera à Fimat et à Calyon Canada sera Newedge Canada.
8. Fimat Canada et Calyon Canada organisent le transfert en bloc sur la BDNI de tous les établissements et personnes touchés à Newedge Canada (le « transfert en bloc »).
9. Il serait indûment coûteux en argent et en temps de transférer individuellement tous les établissements et personnes touchés à Newedge Canada conformément aux exigences de NI 33-109, eu égard au fait qu'aucun changement n'est prévu dans l'emploi ou les responsabilités des personnes en question et que chacune des personnes physiques qui seront transférées de Fimat Canada et de Calyon Canada le seront dans la même catégorie. De plus, il est essentiel que les établissements et personnes touchés soient transférés à la même date afin que l'inscription soit sans interruption.
10. Les déposants ont informé leurs représentants respectifs que, suite à la fusion, les représentants seraient employés dans les mêmes fonctions par Newedge Canada.
11. La fusion ne sera pas contraire à l'intérêt public et n'aura aucune conséquence défavorable sur la capacité de Newedge Canada de se conformer à toutes les exigences des organismes de réglementation applicables ou de remplir ses obligations envers ses clients.
12. Au meilleur de leur connaissance, Fimat Canada et Calyon Canada ne sont pas en défaut à l'égard de toutes les exigences de la législation de chacun des territoires.

Décision

Chacun des décideurs est d'avis que les critères prévus dans la législation donnant aux décideurs le pouvoir de prendre la décision ont été respectés.

La décision des décideurs en vertu de la législation est que la dispense demandée est octroyée et que les exigences suivantes de la législation ne s'appliqueront pas à aux déposants relativement aux établissements et personnes touchés que Fimat Canada et Calyon Canada transféreront en bloc à Newedge Canada :

- a. l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.3 du Règlement 33-109;
- b. l'obligation de donner un avis à l'égard de toute personne physique qui cesse d'être une personne physique autorisée en vertu de l'article 5.2 du Règlement 33-109;
- c. l'obligation de présenter une demande d'inscription à l'égard de chaque personne physique souhaitant devenir personne physique inscrite, conformément à l'article 2.2 du Règlement 33-109;
- d. l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 3.3 du Règlement 33-109;et
- e. l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements sur un établissement contenu dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.2 du Règlement 33-109.

À la condition que les déposants prennent les arrangements nécessaires avec CDS INC. pour le paiement des coûts liés au transfert en bloc et effectuent ce paiement avant le transfert en bloc.

3.7.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Gestion d'actifs Iridian LLC

Approbation du renforcement de la position importante de 76 % à 100 % dans le capital-actions de Gestion d'actifs Iridian LLC., conseiller en valeurs de plein exercice, par BIAM (US) Inc.

Gestion de portefeuille Selexia inc.

Approbation de la position importante de 58 % du capital-actions de Gestion de portefeuille Selexia inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Jacques Chartrand. Cette position importante se fait par la société Mimajjique inc.

Approbation de la position importante de 22 % du capital-actions de Gestion de portefeuille Selexia inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Benoit Perraton Brillon. Cette position importante se fait par la société 4449886 Canada inc.

Approbation de la position importante de 20 % du capital-actions de Gestion de portefeuille Selexia inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Claude Boulos. Cette de position importante se fait par la société 6854826 Canada inc.

Approbation de l'emprunt de 240 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Mimajjique inc. en faveur de Gestion de portefeuille Selexia inc., conseiller en valeurs de plein exercice.

Approbation de l'emprunt de 60 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 6854826 Canada inc. en faveur de Gestion de portefeuille Selexia inc., conseiller en valeurs de plein exercice.

Approbation de l'emprunt de 60 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 4449886 Canada inc. en faveur de Gestion de portefeuille Selexia inc., conseiller en valeurs de plein exercice.

Long Bay Capital inc.

Approbation de la position importante de 100 % du capital-actions de Long Bay Capital inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Tomasz Nowicki.

Valeurs mobilières Everest Inc.

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de Valeurs Mobilières Everest inc., courtier en valeur de plein exercice par Financière Banque Nationale.

3.7.4 Autres

Aucune information.